

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
DE 23 000 € À 500 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LA MAISON DES JOURNALISTES**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du..... avril 2021 ;

D'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association « La Maison des journalistes », ayant son siège social au 35 rue Cauchy, 75015 Paris et déclarée à la Préfecture le 19 juin 2000, représentée par son Président, Christian AUBOYNEAU, N° de SIRET 440919819

D'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Loi 1901 « La Maison des journalistes » a été créée en 2002 afin de mettre en place une structure d'accueil provisoire en faveur de journalistes étrangers réfugiés ou demandeurs d'asile en France qui ont fui leur pays pour avoir voulu y exercer leur métier d'informer, au péril de leur vie ou de leur liberté. Elle bénéficie depuis juillet 2002 de la mise à disposition d'un immeuble de la Ville de Paris, situé 35 rue Cauchy à Paris 75015, dans les conditions fixées par convention (délibération DLH-2002-0156).

Considérant le projet d'intervention de la Maison des journalistes en direction des journalistes réfugiés à Paris ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en matière de solidarité internationale et de défense des droits humains ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente donc un intérêt pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

Article 2.1 – Subvention

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération 2021 DGRI DLH 19.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 10% du coût du projet de l'association, soit 34.000 €, pour solde de tout compte.

Le financement public n'excède pas les coûts hors taxes liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Si les dépenses venaient à être inférieures à cette base prévisionnelle, l'association sera tenue de reverser une partie de la subvention dont le montant sera calculé par application de la règle de proportionnalité. Si le solde de la subvention n'est pas encore versé, l'ajustement se fera sur celui-ci. Ce calcul sera réalisé au regard des factures que le bénéficiaire de la subvention devra transmettre.

Article 2.2 – Aide en nature

Dans le cadre du renouvellement du bail civil relatif à l'immeuble situé 35 rue Cauchy à Paris 75015, il est fixé un loyer annuel de 2400 €, révisable chaque année selon les termes du contrat de bail.

La différence entre ce loyer et la valeur locative annuelle des locaux, estimée à 119 000 €, équivaut à une aide en nature annuelle de 116 600 €.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association pourra faire mention de la participation de la Ville de Paris sur ses supports de communication qui lui paraissent pertinents et adaptés, ainsi que dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Il pourra également être fait mention du soutien de la Ville de Paris lors de conférences ou communications relatives à ce projet.

Article 4 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur de l'association est :

DELEGATION GENERALE AUX RELATIONS INTERNATIONALES

9 place de l'Hôtel de Ville

75004 Paris

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : durée, litiges et résiliation

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à douze mois, renouvelable deux fois.

Article 7 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des

objectifs définis par la présente convention. L'association devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courriel.

Article 9 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 10 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation sera prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
LA MAISON DES JOURNALISTES

CREDIT COOPERATIF BOBIGNY

Banque : 42559

Guichet : 00023

Compte n° : 210280 86605

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée un unique versement de 34.000€ à la notification de la signature de la présente convention par la Ville de Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de

son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Délégation Générale aux Relations Internationales*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle devra être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059);
1. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
2. Le rapport d'activité.

Titre 4 : contrôles

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris pourra également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par
délégation

Le Président de la Maison des
journalistes

Paul-David REGNIER
Délégué général aux relations internationales

XXXXX

Annexe 1 : Description du projet

La Maison des journalistes héberge chaque année une trentaine de journalistes étrangers pour une durée de six mois renouvelable et en accompagne une soixantaine, ainsi que leurs familles pour certains. Elle a accueilli depuis son ouverture plus de 400 journalistes de 60 pays différents. L'association aide et accompagne ces journalistes pour l'établissement du dossier de demandeur d'asile, les soins médicaux et psychologiques, l'apprentissage du français et l'élaboration de leur projet professionnel en France. Ces activités sont co-financées notamment par l'Union Européenne (le Fonds asile migration, intégration) l'Etat et des médias nationaux (France Télévisions, Médiapart, France Médias Monde, Arte, Sud-Ouest, Radio France, le Canard enchaîné, Paris Match, Bayard...).

L'aide de la Ville de Paris permet à l'association de proposer un accompagnement social et un soutien dans leurs démarches administratives aux journalistes qui ont été victimes de violences dans leurs pays. Ce dispositif a permis d'améliorer nettement le taux d'insertion des journalistes étrangers, dans leur profession d'origine notamment. L'emploi d'une responsable de l'action sociale et de l'hébergement constitue un investissement financier nécessaire au bon suivi des résidents.

Par ailleurs, en 2011, Paris a rejoint le réseau ICORN des villes-refuges pour artistes et écrivains en exil. La Ville accueille à ce titre chaque année un résident qui est hébergé pendant un an, renouvelable une fois, à la Cité Internationale des Arts. Dans le cadre du présent partenariat, le suivi du résident ICORN dans ses démarches administratives est confié à la Maison des journalistes (accompagnement du résident à la Préfecture de Police pour sa demande / son renouvellement de visa ainsi que son ouverture de compte bancaire).

Annexe 2 : Budget du projet

CF. document joint « Budget prévisionnel MDJ 2020 »